



Modification Code Du Sport

Applicable au 30 avril 2012



Introduction

Historique

Plongée à l'air: arrêté du **22/06/1998**

Plongée aux mélanges: arrêté du **09/07/2004**

Intégration de l'arrêté à l'air et aux mélanges dans le Code Du Sport

2008

Modification du CDS à l'air pour l'intégration des plongeurs tiers

2010

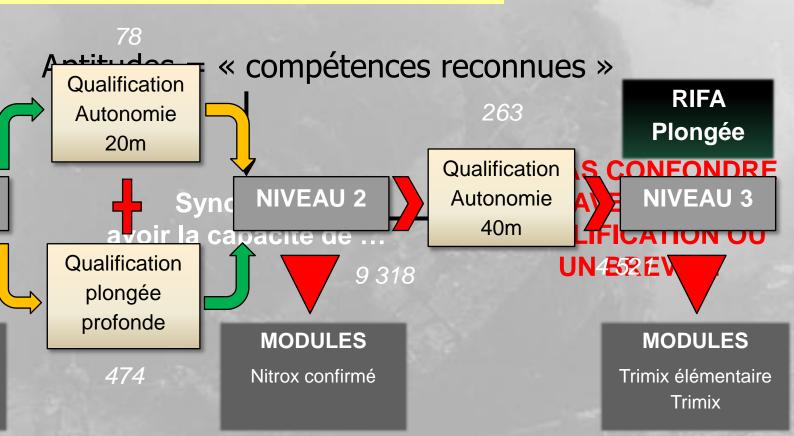
Modification du CDS à l'air et aux mélanges

30 avril 2012

Emmanuel BADIAS - BEES 1 N° 013.08.720 / MF2 N° 1796

Introduction

Rappels



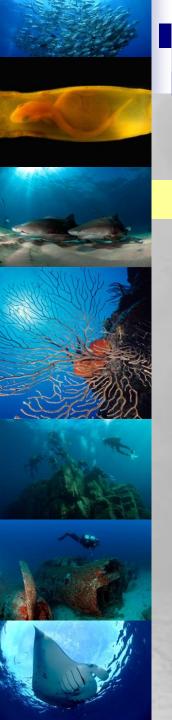
23 862

NIVEAU 1

MODULES

Autonomie 12m

Nitrox simple



Introduction

Organisation du texte

1) Dispositions générales

A.322-72 - A.322-81

2) Plongée à l'air

A.322-82 - A.322-89

Annexes (13)

3) Plongée aux mélanges

A.322-90 – A.322-97

4) Dispositions diverses

A.322-98 – A.322-101



A.322-71 – La plongée souterraine



La plongée souterraine n'est plus soumise à ces dispositions réglementaires du code du sport.



A.322-72 – Rôle du Directeur de Plongée

« A N N E X Z I XI-15 a (art. A. 322-72 du code du sport)

QUALIFICATION MINIMALE DU DIRECTEUR DE PLONGÉE EN MILIEU NATUREL

BREVETS DÉLIVAES PAR LA FFESSIM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP BREVEYS DÉLIVRÉS DIPLÔMES D'ÉTAT par la CMAS Plongées à l'air ou au nitrox en exploration Directeur de plongée Directeur de plongée en exploration - DPE (*) Plongeur de niveau 5 (P5) (*) Plongées à l'air ou au nitrox en enseignement ou en exploration Plongées au trimix ou à l'héliox en enseignement jusqu'à 40 mètres Plongées au trimix ou à l'héliox en exponation jusqu'à 70 mètres MF1 FFESSM ou FSGT (*) BEES 1 plongée DEJEPS plongée Directeur de plongée Moniteur 2 étoiles DESJEPS plongée Plongies au trivices à l'h 원고스의 프로그(마르토브 Plongées au trimix ou à l'héliox en exploration Directeur de plongée MF2 FFESSM ou FSGT (*) BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plonaée

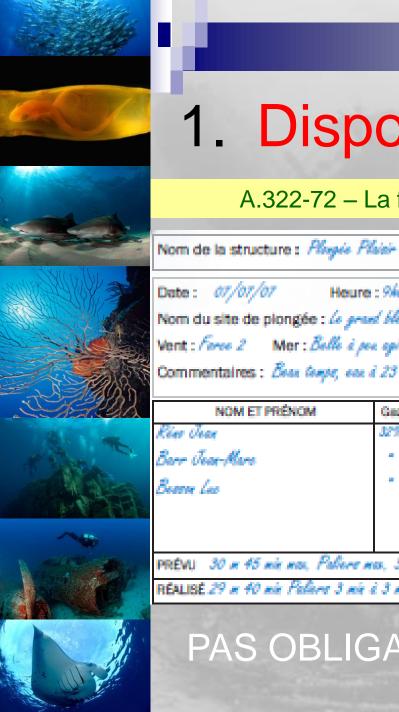
7 Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brev

Pour la plongée aux mélanges, le directeur de plongée doit également justifier des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges

même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

lisés conformément aux annexes III-17 a et III-18 a.

1796



A.322-72 – La fiche de sécurité

Heure: 9400

Nom du site de plongée : Le grand bles

Vent : Ferce 2 Mer : Belle à pez apitée

Commentaires: Bear temps, ear à 23 °C

NOM ET PRÉNOM	Gez	APT, BREV.	FONCTION
Rino Jean	32%	PA-60 / PS	
Barr Jeas-Mars	-	PA-60 / PS	
Beeren Lus	•	PA-60 / P4	

PRÉVU 30 m 45 min max. Paliare max. 3 min à 3 m HD : 9h15

RÉALISÉ 29 m 40 min Paliang 3 min à 3 m HS : 10h05

Immatriculation du bateau : NEMO - N/ 007 007

DIRECTEUR DE PLONGEE : James Book, BEESZ

Personne en charge de la sécurité de surface et des secours (si différente du directeur de plongée) :

Voir plan de secours en cas de nécessité

NOM ET PRÉNOM	Gaz	APT. BREV.	FONCTION
PRÉVU			

PAS OBLIGATOIRE EN MILIEU ARTIFICIEL

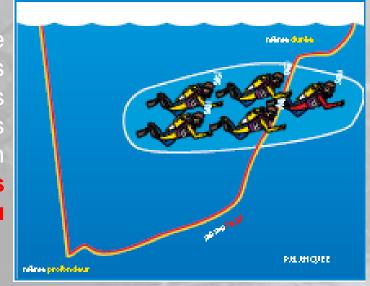
RÉALISE

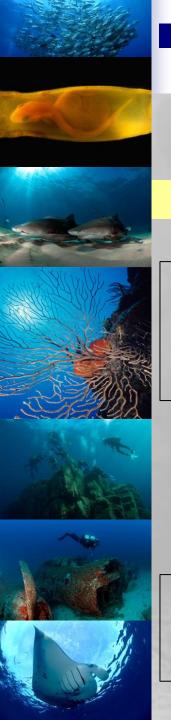


A.322-73 – Palanquée hétérogène

Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, y compris s'ils respirent des mélanges différents, constituent une palanquée.

Lorsque la palanquée est composée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes ou respirant des mélanges différents, elle ne doit pas dépasser les conditions maximales d'évolution accessibles au plongeur justifiant des aptitudes les plus restrictives ou du mélange le plus contraignant.





A.322-78 - Plan de secours

POUR QUI?

Directeur de Plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes

PLAN DE SECOURS

QUOI:

OU?

Sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion

COMMENT?

Document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée et régulièrement mis à jour

Les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.



A.322-78 - Plan de secoul (L'ETABLISSEMENT D'APS

TELEPHONE

Lieu précis

- Nombre de

victimes

- Signes de l'accident

N° de téléphone

(symptômes ...)

- Secours apportés

EN CAS D'ACCIDENT GRAVE

DIRECTEUR DE PLONGÉE (art. A322-72 du code du sport) QUI RÉALISE QU FAIT RÉALISER PAR DES PERSONNES COMPÉTENTES LE SAUVETAGE, L'ALERTE ET LES PREMIERS SECOURS EXIGÉS PAR L'ÉTAT DE LA VICTIME, JUSOU'À L'ARRIVÉE DES SECOURS MÉDICALISÉS.

BILAN

Respire, ne respire pas, rappel des palanquées, ..

EN MER

VHF-ASN



- Sélection du message
- Appul maintenu sur Distress jusqu'à entendre 5 bips courts et un long
- Attendre accusé de
- Mode émission (bouton PTT) pour passer le message

Message:

nombre de victimes, signes de l'accident (symptômes ...). secours apportés, etc.

06210 Mandelleu-La-Napoule

Responsable: James Bond Téléphone: 04 57 00 70 07 Téléphone: 06 57 007 007

N° déclaration APS: 007.07.ET.1234

ASSUREUR/ASSISTANCE

Téléphone: 04 57 00 70 07 N° de police: 007.07.ET.1234

Autres informations :

MATERIEL DE SECOURS

Matériel de secours et d'assistance (oxygène) : Dans le local infirmerie (voir plan du bassin)

Pression O₂: ______vérifiée le :

Trousse de secours : Dans le local infirmerie (voir plandu bassin)

Contenu vérifié le :

PLAN DU BASSIN

PLAN DE SECOURS (PISCINE)

avec localisation du téléphone (si nécessaire, indicatif pour sortir), de l'infirmerie, de la trousse de secours, du matériel d'oxygénothérapie, des portes d'accès (accueil, portes de secours). ...

SECOURS (exemple de procédure en cas d'accident de désaturation)



OXYGENE 100% 15 litres par minute

REHYDRATER* eau, jus de fruit : 1 litre, sujet conscient

ALLONGER ET RECHAUFFER ou mettre à l'ombre selon les conditions

NE JAMAIS INTERROMPRE UNE PROCEDURE ENTAMEE, MEME EN CAS D'AMELIORATION EN CAS DE DOUTE, AGIR COMME SI UN ACCIDENT ETAIT DECLARE NE JAMAIS REIMMERGER UNE PERSONNE ACCIDENTEE

EVACUATION

REMPLIR LA FICHE ÉVACUATION DE PLONGEUR

DECRIRE LA PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT GRAVE (NOYADE, ...). CONSEIL: EN FONCTION DE VOTRE PISCINE OU CUNSEIL: EN FUNCTION DE VUIRE PISUNE DU
FOSSE DE PLONGEE, ETABLISSEZ CES ELEMENTS NUMÉROS D'URGENCE Hôpital: ... Médecin 1:...









Médecin 2 :.. Médecin 3 :..

Médecin ORL:

FUSSE UE MUNISEE, ETABLISSEZ LES ELEMENTS EN TENANT COMPTE DE CEUX DE L'EXPLOITANT, N IENANI CUMPIE DE CEUX DE LEXPLOITANI TENU PAR AILLEURS D'ELABORER UN PLAN TENU MAR AILLEURS D'ELABORER UN MAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES

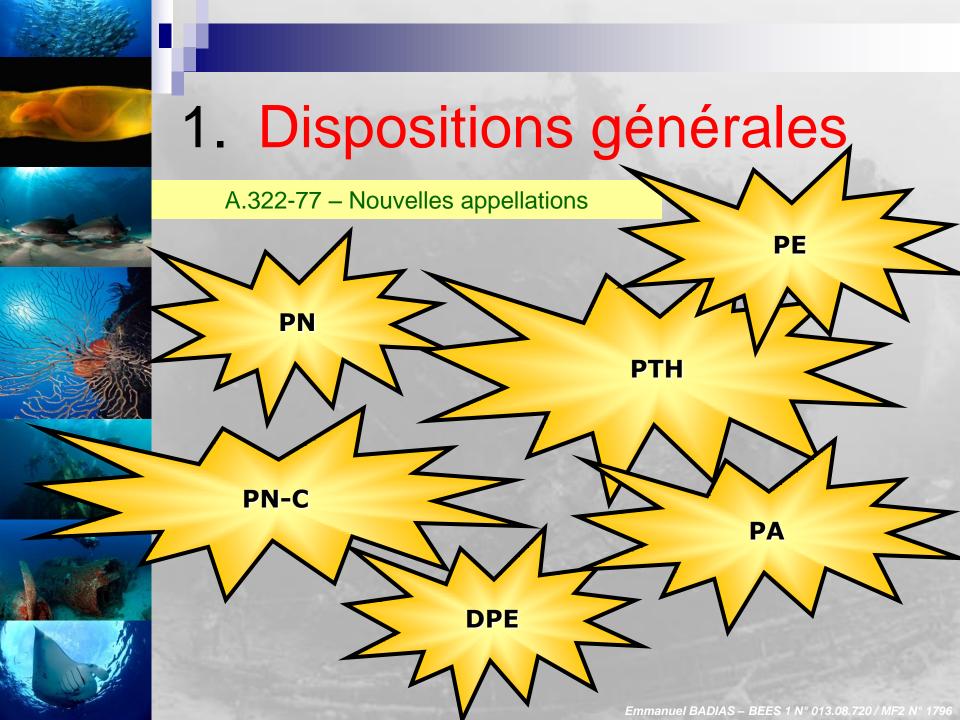






A.322-77 - Le retour des brevets







A.322-77 – La plongée handicapée

Dans l'espace de 0 à 40 mètres, pour justifier les aptitudes PE-12 à PE-40 et des aptitudes à plonger au nitrox, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour évoluer en palanquée encadrée.



Prise en compte des personnes en situation de handicap



A.322-77 – Nouvelles dénominations

	Code du s	Code du sport 2010		Code du sport 2012		
	Plongeur encadré	Plongeur autonome	Plongeur encadré	Plongeur autonome		
0 - 12 m	PE-1	PA-1	PE-12	PA-12		
0 - 20 m	PE-2	PA-2	PE-20	PA-20		
0 - 40 m	PE-3	PA-3	PE-40	PA-40		
0 - 60 m	PE-4	PA-4	PE-60	PA-60		
		E/PA sont suivies de 12, le contenu de ces				



A.322-78 – Guide de Palanquée

ANNEXE III-16b

Conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel (Article A. 322-82).

	PLONGEE ENCADREE			PLONG	PLONGEE AUTONOME		
ESPACES d'évolution	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	nersonne		Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	_	
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	4 (*)	E1 o	GP ou P4			
Espace de 0 à 12 mètres		4 (*)	E2 o	ı GP ou P4	PA-12	3	
Espace de 0 à 20 mètres	PF-70	4 (*)	E2 c	ı GP ou P4	PA-20	3	
Espace de 0 à 40 mètres		4 (*)	E3 ou	GP ou P4	PA-40	3	
Espace de 0 à 60 mètres	PF-60	4		E4	PA-60	3	

^(*)Possibilité d'ajouter dans la palanquée un ou plusieurs plongeurs supplémentaires, au minimum titulaires d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).



A.322-78 – Le matériel de secours

Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée ;



Trois masques de tailles différentes (grand, moyen, petit) avec le BAVU;



un masque à haute concentration ;

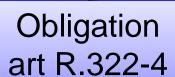


des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.



A.322-78 – La trousse de secours

PLUS OBLIGATOIRE Tableau d'organisation des secours





Division 240 pour bateau en plaisance



A.322-80 – Le matériel obligatoire

POUR TOUS



AU DELA DE 20M, idem plongée en autonomie





PAR PALANQUEE en milieu naturel

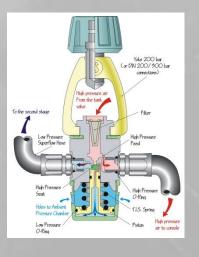




Emmanuel BADIAS - BEES 1 N° 013.08.720 / MF2 N° 1796



A.322-81 – Entretien du matériel



Obligation
d'entretien et de
bon
fonctionnement

Obligation de désinfection des détendeurs et tubas mis à disposition entre chaque plongée





Annexe 15b

Stagiaire MF1 = E2 si E3 (DP) sur site et non plus d'un E4.

Validation interventions pédagogiques = E4 sur site.



<u>A noter</u>: Le stagiaire MF1 n'a pas la possibilité de valider, comme l'E2 (GP/N4 + initiateur), des compétences (N1 ou N2) et il ne peut pas valider des plongées.



2. Plongée à l'air

A.322-86 - Espace 0-60m

L'espace 0-60m est réservé aux titulaires d'un brevet Français (*) ou CMAS justifiant des aptitudes PE60 ou PA60 (A.322-87, A.322-89 et Annexe III-14a).

* Fédération française d'études et de sports sous-marins, la Fédération sportive et gymnique du travail, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, l'Association nationale des moniteurs de plongée, le Syndicat national des moniteurs de plongée



Emmanuel BADIAS - BEES 1 N° 013.08.720 / MF2 N° 1796



A.322-90 - Oxygène pur

Pour utiliser de l'oxygène pur en décompression il faut être titulaire de la qualification
Plongeur Nitrox
Confirmé



Ce point n'était pas nettement défini dans le texte de 2010.



A.322-93 – Nouvelles dispositions

Le contrôle et l'inscription de la pression du mélange (sur le registre) font partie des obligations de l'utilisateur du mélange.

M26
NITROX
EN 144-3 ?

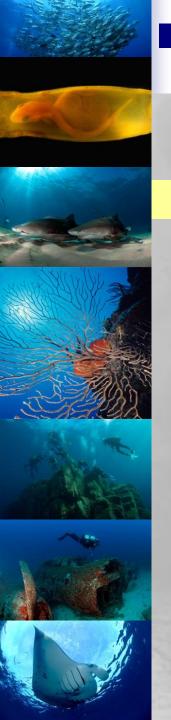


Annexe III – 17a (art. A322-91)

« A N N E X E III-17 a (art. A. 322-91 du code du sport)

APTITUDES DES PRATIQUANTS À UTILISER DU NITROX

APTITUDES À PLONGER au nitrox	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER DES APTITUDES SUIVANTES auprès du directeur de plongée
PN Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox dont la teneur en oxygène n'excède pas 40 %	Pour évoluer en palanquée encadrée ou autonome: maîtrise des aptitudes à l'air correspondant à l'espace d'évolution concerné Maîtrise de la gestion et de l'utilisation de son matériel nitrox, de l'analyse du mélange dont la teneur en oxygène n'excède pas 40 % et du renseignement de la fiche d'identification de la bouteille Maîtrise du maintien de son équilibre et de la gestion de son profilpar rapport à la profondeur « plancher » de son mélange Maîtrise des moyens de décompression (table ou ordinateur nitrox) Connaissance des risques hyperoxiques liés à l'utilisation du nitrox.
PN-C (plongeur au nitrox confirmé) Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox et à effectuer la décompression à l'oxygène pur	Pour évoluer en palanquée encadrée ou autonome : maîtrise des aptitudes à l'air correspondant à l'espace d'évolution concerné Maîtrise des aptitudes PN Maîtrise de l'utilisation et du choix du matériel avec plusieurs mélanges au nitrox au fond et en décompression et à l'utilisation de l'oxygène pur Maîtrise de l'équilibre et de la stabilisation à la profondeur des paliers lors des changements de mélanges Connaissance des principes de la fabrication des mélanges



Annexe III – 17b (art. A322-91)

«ANNEXE III-17 b

(art. A. 322-91 du code du sport)

CONDITIONS D'ÉVOLUTION EN ENSEIGNEMENT EN PLONGÉE AU NITROX EN MILIEU NATUREL

APTITUDES MINIMALES des plongeurs	COMPÉTENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée	EFFECTIF MAXIMAL de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Baptême	E-2 + PN-C	1 (*)
Débutants	E-2 + PN-C	4 (*)
PE-12 en cours de formation vers les aptitudes PN	E-2 + PN-C	4 (*)
PE-20 en cours de formation vers les aptitudes PN	E-2 + PN-C	4 (*)
PE-40 + PN	E-3 + PN-C	4 (*)
PE-60 + PN	E-4 + PN-C	4
	Baptême Débutants PE-12 en cours de formation vers les aptitudes PN PE-20 en cours de formation vers les aptitudes PN PE-40 + PN	Baptême E-2 + PN-C Débutants E-2 + PN-C PE-12 en cours de formation vers les aptitudes PN PE-20 en cours de formation vers les aptitudes PN PE-40 + PN E-3 + PN-C

^(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de guide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4) + PN-C.



Annexe III – 17c (art. A322-91)

«ANNEXE III-17 c

(art. A. 322-91 du code du sport)

CONDITIONS D'ÉVOLUTION EN EXPLORATION EN PLONGÉE AU NITROX EN MILIEU NATUREL

		PLONGÉE ENCADRÉE	PLONGÉE AUTONOME		
ESPACES D'ÉVOLUTION	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12 + PN	4 (*)	E2 ou GP ou P4 + PN-C	PA-12 + PN	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20 + PN	4 (*)	E2 ou GP ou P4 + PN-C	PA-20 + PN	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40 + PN	4 (*)	E3 ou GP ou P4 + PN-C	PA-40 + PN	3
Espace au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres	PE-60 + PN	4	E4 + PN-C	PA-60 + PN	3

^(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de guide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4) + PN-C.



A.322-96 – Trimix ou héliox

«ANNEXE III-18 c

(art. A. 322-91 du code du sport)

CONDITIONS D'ÉVOLUTION EN EXPLORATION EN PLONGÉE AU TRIMIX OU À L'HÉLIOX EN MILIEU NATUREL

		PLONGÉE ENCADRÉE		PLONGÉE A	AUTONOME
ESPACES D'ÉVOLUTION	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40 + PTH-40	4	E3 + PTH-40	PA-40 + PTH-40	3
Espace de 0 à 70 mètres	PE-60 + PTH-70	4	E4 + PTH-70	PA-60 + PTH-70	3
Espace de 0 à 80 mètres	PE-60 + PTH-120	4	E4 + PTH-120	PA-60 + PTH-120	3
Espace au-delà de 80 mètres et dans la limite de 120 mètres				PA-60 + PTH-120	3



A.322-97 – Trimix ou héliox

En complément du matériel énoncé à l'article A. 322-78, l'organisation d'une plongée au mélange trimix ou héliox impose la présence sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion des équipements suivants :



une ligne lestée de descente et de remontée pouvant également être utilisée pour la décompression;



A.322-98 - Guide de Palanquée

« A N N E X E III-15 b (art. A. 322-74 du code du sport)

QUALIFICATION MINIMALE DE LA PERSONNE ENCADRANT LA PALANQUÉE

FONCTIONS	BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DÉLIVRÉS par la CMAS	DIPLÔMES D'ÉTAT			
Plongées à l'air en exploration						
Personne encadrant une palanquée en exploration	Guide de palanquée (GP) (*) Plongeur de niveau 4 (P4) (*)		BPJEPS plongée Stagiaire BPJEPS plongée			
	Plongees à l'air en enseignement ou	en exploration				
Enseignement niveau 1 (E-1) Enseignant niveau 2 (E-2)	Initiateur FFESSM ou FSGT (*) Initiateur FFESSM et guide de palanquée (GP) (*) Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM Aspirant fédéral FSGT (*)	Moniteur 1 étoile	BPJEPS plongée Stagiaire BPJEPS plongée Stagiaire BEES 1 plongée			
Enseignant niveau 3 (E-3)	MF1 FFESSM ou FSGT (*)	Moniteur 2 étoiles	BEES 1 plongée Stagiaire DEJEPS plongée Stagiaire DESJEPS plongée			
Enseignant niveau 4 (E-4)	MF2 FFESSM ou FSGT (*)		BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée			
(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.						

n »

ns

Emmanuel BADIAS - BEES 1 N° 013.08.720 / MF2 N° 1796



A.322-99 - En l'absence de DP

En l'absence de DP, les niveaux 3 ne peuvent plus organiser l'activité au-delà de l'espace 0-40m.



L'exploitant est informé, avant la plongée, du choix du site de l'activité subaquatique par les plongeurs.



l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.

Emmanuel BADIAS – BEES 1 N° 013.08.720 / MF2 N° 1796



A.322-100 - Conseiller hyperbare



L'obligation d'un « conseiller à la prévention hyperbare » naît du décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 sur l'hyperbarie.



A.322-101 – L'apnée

Obligations en matière d'apnée :

- désinfection des tubas mis à disposition (A. 322-81) ;
- vérification et entretien des équipements et matériels (A. 322-81);
- plan de secours et matériel de secours (A. 322-78 I).

Toutefois, <u>dans l'espace de 0 à 6 mètres</u>, uniquement:

- Plan de secours
- Moyen de communication
- Fiches d'évacuation







emmanuel@badias.fr

03 89 39 75 03 06 85 11 01 02